

26.3.2014

A7-0190/245

Amendement 245
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Pilar del Castillo Vera
Marché unique européen des communications électroniques
COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD)

A7-0190/2014

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) les éventuelles modalités d'indemnisation et de remboursement, comprenant une référence expresse aux droits légaux de l'utilisateur final qui s'appliquent si les niveaux de qualité de service prévus par le contrat ne sont pas atteints;

Amendement

f) les éventuelles modalités d'indemnisation et de remboursement, comprenant une référence expresse aux droits légaux de l'utilisateur final qui s'appliquent, **y compris le droit d'annuler le contrat**, si les niveaux de qualité de service prévus par le contrat ne sont pas atteints;

Or. en

Justification

Il n'existe actuellement aucune disposition applicable à l'ensemble de l'Union en ce qui concerne la résiliation d'un contrat pour non-conformité dans la prestation de services de communications électroniques (il appartient à chaque État membre de déterminer les dispositions applicables).

26.3.2014

A7-0190/246

Amendement 246
Christian Engström
au nom du groupe Verts/ALE

Rapport
Pilar del Castillo Vera
Marché unique européen des communications électroniques
COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD)

A7-0190/2014

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les **utilisateurs finaux ont** le droit de résilier leur contrat sans frais **lorsqu'il leur est notifié que le fournisseur de communications électroniques au public envisage de modifier les conditions contractuelles, sauf si les modifications proposées sont exclusivement au bénéfice l'utilisateur final.** Les fournisseurs notifient dûment ces modifications aux **utilisateurs finaux**, au moins un mois à l'avance, et les informent en même temps de leur droit de résilier leur contrat sans frais s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis.

Amendement

4. Les **États membres veillent à ce que les consommateurs aient** le droit de résilier leur contrat **à tout moment et** sans frais, **à l'exception de la valeur résiduelle des équipements subventionnés compris dans le contrat et du remboursement à la valeur pro rata temporis d'autres avantages promotionnels éventuels désignés comme tels au moment de la conclusion du contrat.** Si les fournisseurs **de communications électroniques au public modifient leurs conditions contractuelles, ils** notifient dûment ces modifications aux **consommateurs**, au moins un mois à l'avance, et les informent en même temps de leur droit de résilier leur contrat sans frais s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions contractuelles. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis.

Or. en

Justification

Les consommateurs devraient être en droit de décider si une modification est ou n'est pas à leur bénéfice. La facturation de frais arbitraires sans aucun lien avec des équipements subventionnés ou des avantages promotionnels désignés comme tels au moment de la conclusion du contrat ne devrait pas être autorisée dès lors qu'elle pourrait dissuader le

AM\1024863FR.doc

PE529.689v01-00

consommateur de changer de prestataire et limiter ses possibilités de choix.